



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-sur-Doron  
(73)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3253**

**Avis conforme délibéré le 5 décembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 5 décembre 2023

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3253, présentée le 6 octobre 2023 par la commune de Villard-sur-Doron (73), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 9 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de Savoie en date du 9 novembre 2023 ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU de Villard-sur-Doron (73) a notamment pour objet :

- au sein du règlement graphique :
  - d'identifier 14 bâtiments agricoles pouvant faire l'objet de changement de destination<sup>1</sup> en vue d'entretenir le patrimoine bâti au regard de leur accessibilité, de leurs équipements existants et de leur proximité du bassin de vie ;
  - de réduire de 2 490 m<sup>2</sup> à 1 595 m<sup>2</sup> la surface de l'emplacement réservé n°16 destiné à une décharge à neige ;
  - d'étendre d'environ 450 m<sup>2</sup> le périmètre du domaine skiable sur l'emprise de la zone Um et une partie de la parcelle cadastrée A2225, situées sur le front de neige de Bisanne 1500, à proximité du départ de la télécabine et de bâtiments<sup>2</sup> ;
  - de convertir 260 m<sup>2</sup> de zone 2AU du chef-lieu en zone U en vue de la réalisation d'un projet communal;
  - de convertir 1 550 m<sup>2</sup> de zone Ue en zone U dans le secteur de Manant, en vue de la réalisation d'un projet de transformation de l'hôtel de la Cascade en logements (15 à 20) et en tenant compte de l'aléa inondation du ruisseau de Manant<sup>3</sup> par la définition d'une bande inconstructible ;
- au sein du règlement écrit :
  - d'assouplir les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et de les encadrer pour les annexes aux constructions principales dans les zones U et AU ;
  - d'autoriser en zone agricole les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 (secteur m1 d'une superficie d'environ 3 ha) relative à l'unité touristique nouvelle (UTN) immobilière structurante<sup>4</sup> de Bisanne 1500 en permettant la création de 900 lits touristiques neufs au lieu de 450 lits initialement prévus au PLU en vigueur ;

**Considérant** que s'agissant de la modification de l'OAP n°8 relative à l'UTN structurante de Bisanne 1500, secteur m1 d'une superficie de 3 ha, herbacés, arbustifs et arborés, conduisant au doublement de la capacité d'hébergement touristique,

- le projet est susceptible selon le dossier de :
  - majorer l'artificialisation des sols, du fait de l'augmentation des volumes construits et du doublement de l'objectif de création en lits touristiques neufs (de 450 lits à 900 lits)<sup>5</sup> ;

---

1 Tout changement de destination devant faire l'objet d'un avis favorable préalable des commissions départementales de la protection des espaces naturels et forestiers (CDPENAF) en zone agricole et de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle.

2 La requalification du secteur Bisanne 1500 a fait l'objet d'un [avis de la MRAe](#) le 2 mars 2021

3 Identifié au titre du plan de prévention des risques naturels approuvé le 3 septembre 2013 et modifié le 9 juin 2017.

4 Identifiée au document d'orientations générales (DOG) du schéma de cohérence territoriale (Scot) Arlysère approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018.

5 *"Les incidences sur les milieux naturels de la modification du PLU seront fonction des caractéristiques du projet qui sera mis en œuvre. L'impact principal, inévitable et peu réductible, tient à l'artificialisation et l'imperméabilisation quasi-complète d'un espace naturel de montagne, herbacé, arbustif et arboré. L'augmentation de densité risque d'augmenter les besoins superficiels"*

- porter atteinte aux habitats et espèces protégées recensées (en particulier à l'avifaune patrimoniale telle que la Pie-grèche écorcheur, le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, le Gobe-mouche noir, la Linotte mélodieuse, le Bouvreuil pivoine, le Verdier d'Europe) ou à la végétation arborée qui sera défrichée ;
- majorer l'incidence sur le paysage de montagne, du fait de l'augmentation de la densité sur le site ;
- augmenter la pression sur la ressource en eau dont les débits peuvent être affectés par les épisodes récurrents de sécheresse, du fait notamment du changement climatique ;
- générer une augmentation significative de la fréquentation sur le site, conduisant elle-même à perturber les milieux et espèces et à des flux de déplacements motorisés supplémentaires ;
- des mesures d'évitement et de réduction des incidences des travaux et installations nécessaires au projet sur la biodiversité sont annoncées dans le dossier et sont pour l'essentiel retranscrites dans l'OAP modifiée (indication de la nécessité de conserver une bande de taillis au nord, le secteur du bloc rocheux à l'ouest et une zone de passage local nord-sud de la faune, qui peut notamment correspondre à la piste de ski), l'article 13 de la zone 1AUm étant complété par les types d'espèces à utiliser pour reconstituer les strates végétales ;
- des mesures de compensation des incidences des travaux et installations sur la biodiversité sont annoncées comme nécessaires sans être traduites dans le règlement ou les orientations du PLU modifié ;
- les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser l'augmentation de la fréquentation du secteur sur la consommation en eau dans le contexte spécifique du changement climatique, sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la biodiversité, ne sont pas explicitement retranscrites dans le PLU modifié (règlement graphique, écrit et orientation) ;

**Considérant** que s'agissant de l'identification de 14 bâtiments agricoles pouvant faire l'objet de changements de destination, cette évolution conduit potentiellement à l'accroissement des déplacements motorisés en zone naturelle ou agricole et à une augmentation des besoins de traitement des eaux usées dans le cadre de systèmes d'assainissement autonomes;

**Considérant** que, s'agissant de l'extension du domaine skiable de 450 m<sup>2</sup>, son objectif est de pouvoir installer un tapis pour les débutants, dont le dossier indique qu'il "pourra être installé en dehors de la zone à risque" fort de débordement du ruisseau inscrite au PPRN, sans plus de précision sur les conditions sous lesquelles le règlement du PPRN autorise son installation ou transcription dans le règlement du PLU assurant que ce sera le cas ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-sur-Doron (73) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-sur-Doron (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier du choix retenu de doubler la capacité d'hébergement touristique envisagée sur le site de Bisanne 1500 au regard des enjeux environnementaux identifiés (paysage, milieux naturels, ressource en eau, changement climatique...) et présenter les alternatives étudiées intégrant notamment la réhabilitation de bâti touristique existant ;
- approfondir l'état initial du secteur de Bisanne 1500 et des sites faisant l'objet de changements de destination :
  - en matière de bilan-besoins ressources en eau potable, établir un état des lieux daté, détaillé et actualisé qui intègre la problématique de la raréfaction de la ressource en eau en montagne et des potentielles concurrences d'usage (neige de culture en particulier);
  - en matière d'émissions de gaz à effet de serre induits par l'activité du site ;
- étudier les incidences du projet sur l'environnement et la santé, et envisager des mesures d'évitement et de réduction renforcées en matière d'artificialisation des sols, d'étalement urbain, de préservation des habitats et individus d'espèces protégées, de paysage, de risques et de limitation des déplacements automobiles et d'émissions de gaz à effet de serre ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.